

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 43.777/2
DU 28 NOVEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 31 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant approbation des modifications apportées au règlement organique du personnel du Conseil économique et social de la Région wallonne en vue d'y instaurer une chambre de recours", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Selon l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il incombe à la section de législation de donner un avis, notamment, sur les projets d'"arrêts réglementaires". La question se pose si le projet à l'examen répond à cette définition.

L'article 3, § 2, alinéa 2, du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et Social de la Région wallonne dispose que le règlement organique établi par le Conseil "est soumis à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon qui juge de sa conformité au présent décret".

L'emploi du mot "approbation" indique qu'il s'agit d'un acte de haute tutelle administrative sur une autorité qui, dans le cadre de sa sphère de compétences spécifique, est autorisée à prendre une décision autonome. En sa qualité d'autorité de tutelle, le Gouvernement wallon ne peut qu'approuver ou improuver le règlement. Étant un acte de haute tutelle administrative, l'arrêté du Gouvernement en projet ne produit plus d'effets dès qu'il en a été fait application ¹.

Par conséquent, l'arrêté du Gouvernement examiné est dénué de tout caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de sorte que la demande d'avis n'est pas recevable.

⁽¹⁾ En ce sens, voir notamment l'avis 26.708/3, donné par la section de législation du Conseil d'État, le 9 décembre 1997 sur un projet devenu l'arrêté royal du 29 janvier 1998 portant approbation du règlement de stage de l'Institut professionnel des comptables. Voir également l'arrêt du Conseil d'État n/ 105.673 du 19 avril 2002 qui précise :

"... pour déterminer le caractère réglementaire ou non de l'arrêté attaqué, il y a lieu de s'attacher à la portée de l'intervention du Roi dans le processus d'élaboration de la norme, et non aux effets produits par l'acte soumis à son approbation; que l'application de ce critère a conduit le Conseil d'État à refuser la qualification d'actes réglementaires aux arrêtés par lesquels le pouvoir exécutif approuve ou improuve des actes qui eux-mêmes peuvent présenter un caractère réglementaire mais qui émanent d'un autre auteur, comme, par exemple, des règlements provinciaux ou communaux ou des règlements d'autorités ordinales; que la disposition légale visée au moyen exclut de son champ d'application les projets d'actes réglementaires qui ne sont pas l'oeuvre des membres des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux; que l'arrêté portant approbation ou improbation d'un tel acte sans rien en retrancher ni y ajouter est dépourvu lui-même de tout caractère réglementaire et mérite d'être qualifié d'acte de haute tutelle administrative; que la section de législation est sans compétence pour se prononcer par voie d'avis sur un tel acte si ce n'est dans l'hypothèse particulière visée à l'article 5 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que l'arrêté attaqué n'ayant pas un caractère réglementaire, il n'y a pas lieu de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle sollicitée par les parties requérantes dans leur dernier mémoire; que le premier moyen est non fondé".

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY